

DES ENFANS ET DES JEUNES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES FABRIQUES.

*De leur amélioration physique et morale,
par une réduction dans leurs heures
de travail, et par la fréquentation
obligée d'une école.*

La société industrielle s'occupe depuis longtemps, avec une sollicitude digne de son objet, de la question si intéressante de l'amélioration physique et morale des enfans et des jeunes ouvriers des fabriques.

Depuis 1827, son Bulletin contient une suite de documens qu'elle a publiés, notamment sur la question de la réduction des heures de travail des jeunes ouvriers employés dans les grands ateliers, en faisant ressortir la nécessité d'une mesure générale de coercition, comme pouvant seule porter remède aux abus signalés.

En 1833, à l'occasion d'une communication de M. Guizot, ministre de l'instruction publique, sur la même question, elle a résumé cette partie de ses travaux, dans un rapport inséré au bulletin n° 28, rapport suivi d'une série de questions auxquelles elle avait été appelée à répondre. D'après cette communication officielle, faite en même temps individuelle-ment à beaucoup de chefs d'établisse-ments ma-

nufacturiers , on devait s'attendre , pendant le cours de la dernière session législative , à la présentation d'un projet de loi sur cette importante matière ; mais cette attente ne s'est pas réalisée.

La Société industrielle croit donc devoir remettre en lumière , pendant la session actuelle des chambres , une question qui s'adresse à tous les philanthropes , aux législateurs , aux publicistes , à tous les hommes de bien enfin.

Elle a décidé en conséquence l'insertion dans son bulletin , d'une traduction en résumé de la nouvelle loi rendue par le Parlement britannique , en Août 1833 , pour régler le travail des enfans et des jeunes ouvriers employés dans les manufactures de la Grande-Bretagne , loi qui pourrait d'autant mieux servir de point de départ pour la mesure législative française sollicitée par la société industrielle , que le législateur anglais a restreint la mesure adoptée , ainsi que la Société industrielle l'a proposé elle-même , aux enfans et aux jeunes ouvriers non encore arrivés à l'âge de majorité.

Voici la traduction de la loi anglaise :

NOUVELLE LOI

*rendue par le Parlement britannique,
le 29 Août 1833, pour régler le tra-
vail des enfans et des jeunes ouvriers
employés dans les filatures et manu-
factures de laine, de coton et de soie. **

INTRODUCTION. — Comme il est devenu nécessaire de régler le nombre d'heures de travail des enfans et des jeunes ouvriers des fabriques, il est décrété, par sa très-excellente Majesté, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en parlement et par l'autorité dudit parlement, ce qui suit :

§ 1. Ce paragraphe dispose qu'à compter du 1^{er} Janvier 1834, aucun ouvrier au-dessous de

* Une loi antérieure, du 22 Juin 1825, s'était déjà occupée de cet important objet. Cette loi, que le Parlement a reconnu être insuffisante, limitait entre autres à un âge fixe de 16 ans, celui des jeunes ouvriers qui ne pourraient être astreints à plus de douze heures de travail par jour, dans les filatures et autres manufactures du même genre. (Voir la traduction de cette loi au bulletin n° 5, à la suite de la proposition originaire faite à la Société industrielle).

l'âge de 18 ans ne pourra être admis à travailler de nuit, à partir de 8 heures $\frac{1}{2}$ du soir et avant 5 heures $\frac{1}{2}$ du matin, dans les filatures et manufactures de coton, laine, chanvre, lin, étoupes, toiles et soie, dans lesquelles la vapeur, l'eau ou tout autre moteur mécanique est employé pour faire marcher les machines desdites fabriques.

Sont toutefois exceptés les apprentis et jeunes ouvriers, même de 13 ans au moins, employés dans les usines ou ateliers à fouler, teindre et bouillir les laines, dans les magasins, etc., où ils ne sont pas attachés à quelque procédé manufacturier en grand, comme aussi les jeunes ouvriers employés à la fabrication des tulles et des dentelles.

§ 2. Tout ouvrier au-dessous de 18 ans ne peut être employé dans les ateliers désignés au paragraphe premier, plus de 12 heures par jour, soit 69 heures par semaine.

§ 3. En cas de chômage momentané et forcé dans un établissement situé sur un cours d'eau, soit par manque ou excès d'eau, il est permis à l'exploitant de prolonger le temps ordinaire du travail fixé par la présente loi, de 3 heures par semaine, jusqu'à ce que le temps perdu par le chômage accidentel soit récupéré; mais ce travail extraordinaire ne peut avoir lieu qu'entre les 5 heures du matin et les 9 heures du soir.

§ 4. De même, en cas d'accident majeur

arrivé à une machine à vapeur , à une roue d'eau , aux vannes ou aux cours d'eau , à un arbre moteur ou aux appareils du gaz , s'il y a au moins 3 heures de travail perdu , ce temps peut également être regagné par un surcroît d'une heure de travail par jour , dans les termes fixés plus haut , mais pendant les 12 jours seulement qui suivront l'accident.

§ 5. En cas de chômage prolongé d'un établissement situé sur un cours d'eau , soit par suite d'une grande sécheresse , ou par une affluence extraordinaire des eaux , ledit établissement , lorsqu'il a repris son mouvement , peut prolonger les heures de travail jusqu'à ce qu'il ait regagné le temps perdu.

Avec la réserve pourtant que les jeunes ouvriers de l'âge indiqué ne soient pas employés , durant les 24 heures , pendant un plus grand nombre d'heures que celui fixé par la loi , et que nul enfant au-dessous de l'âge de 13 ans soit employé après 9 heures du soir ou avant 5 heures du matin.

§ 6. Ce paragraphe fixe 1 heure $\frac{1}{2}$ à accorder de rigueur aux jeunes ouvriers , pour leurs repas , sur 12 heures de travail accomplies.

§ 7. Défense expresse d'employer , dans les établissemens désignés , excepté dans les fabriques de soie , des enfans au-dessous de l'âge de 9 ans révolus.

§ 8. Ce paragraphe dispose que , six mois

après la promulgation de la loi, il est défendu d'employer ni de retenir, dans les mêmes établissemens, pendant plus de 48 heures par semaine et pendant plus de 9 heures par jour, aucun enfant au-dessous de 11 ans accomplis.

La même défense est applicable, dix-huit mois après la promulgation de la loi, pour les enfans au-dessous de 12 ans accomplis, et, trente mois après la même promulgation, pour les enfans au-dessous de 13 ans.

Il y a encore ici une exception en faveur des manufactures de soie, où des enfans au-dessous de 13 ans pourront travailler 10 heures par jour, au lieu de 9.

§ 9. Désignation des jours de fêtes observés en Angleterre, pendant lesquels les jeunes ouvriers ne peuvent être employés aux travaux des manufactures.

§ 10. D'après ce paragraphe, un jeune ouvrier de l'âge déterminé, qui aura été occupé moins de 9 heures dans un atelier, peut être employé après dans un autre atelier, pour compléter ces 9 heures de travail.

§ 11, § 12 et § 13. Ces trois paragraphes ont pour objet de décider que, six mois après la promulgation de la loi, aucun enfant au-dessous de l'âge de 11 ans accomplis ne peut être reçu dans un des établissemens désignés, sans avoir été visité par un médecin ou chirurgien qui lui délivrera un certificat de son âge et de l'état de

santé de son corps , le dit certificat visé par un magistrat.

Pareille visite et justification pour les enfans de 12 ans, minimum de l'âge fixé après les dix-huit mois de promulgation , et pour les enfans de 13 ans, minimum fixé après trente mois de promulgation.

§ 14. A partir des trois époques de promulgation indiquées plus haut , aucun jeune ouvrier du minimum d'âge déterminé à celui de 18 ans, ne pourra être retenu dans un atelier pendant plus de 9 heures par jour, ni après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin , s'il ne justifie par certificat qu'il est au-dessus de l'âge déterminé.

§ 15. Ce paragraphe établit que si une plainte est portée devant le juge compétent , pour excès de travail d'un jeune ouvrier non muni de son certificat d'âge , cette plainte aura son effet alors même que durant l'instance on viendrait à justifier que ledit ouvrier avait plus de 11, 12 ou 13 ans , selon le minimum d'âge se rapportant à la date de la plainte.

§ 16. D'après ce paragraphe , si le magistrat qui doit viser un certificat de médecin ou de chirurgien s'y refuse , il doit motiver son refus par écrit. Les parens du jeune ouvrier peuvent alors en appeler au juge compétent , sans qu'il y ait lieu à aucun frais de procédure.

§ 17. Ce paragraphe établit que , par une loi

antérieure intitulée : *Acte pour la conservation de la santé et de la moralité des apprentis et autres employés dans les manufactures de coton*, il avait déjà été prévu, entre autres, que le juge de paix de chaque comté où se trouvaient placées de pareilles manufactures, désignerait annuellement, dans le comté, deux personnes non intéressées et non dépendantes de ces établissemens, à l'effet d'y faire des visites, avec plein pouvoir d'y entrer à toute heure, d'examiner et de constater par un rapport si lesdits établissemens sont dirigés conformément aux lois du royaume, et d'indiquer les mesures sanitaires qui seraient jugées convenables.

Les dispositions de cette loi, en ce qui concerne l'institution des inspecteurs locaux, n'ayant pas été dûment mises à exécution, la nouvelle loi décide, par le présent paragraphe, qu'il est loisible à Sa Majesté d'instituer quatre personnes sous le titre *d'inspecteurs des manufactures*. Ces inspecteurs royaux reçoivent, par la loi actuelle, les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux mêmes inspecteurs locaux ; ils sont autorisés à pénétrer à toute heure dans les manufactures et dans les écoles qui en dépendent ; ils examinent les jeunes ouvriers, sous le rapport de leur condition, de leur emploi au travail et de leur éducation ; ils appellent au besoin à leur aide, dans leur inspection ou enquête, telles personnes qu'il leur plait de

choisir, et ils sont même autorisés à les requérir et à leur faire prêter serment.

§ 18. Les inspecteurs dont il vient d'être parlé, ont en outre plein pouvoir de faire tous statuts, réglemens ou ordres qu'ils croiront utiles pour la bonne exécution de la loi qui les institue. Ils s'assurent surtout de l'assiduité des jeunes ouvriers à fréquenter les écoles, et ils peuvent à cet effet prescrire toute tenue de registres, distribution et contrôle de cartes ou cachets.

Ils doivent particulièrement tenir la main à ce que dans chaque manufacture il soit ouvert un registre indiquant les noms, le sexe, l'âge et les heures de travail des jeunes ouvriers, avec la remarque des absences pour cause de maladie.

Ces registres et tous autres documens ayant rapport à l'exécution de la présente loi, doivent toujours être à la disposition des inspecteurs royaux, même pour en prendre copie s'ils le jugent utile à leurs investigations.

§ 19. Le ministre au département duquel ressortissent le commerce et les manufactures peut, s'il le juge à propos, désigner, à la requête d'un inspecteur royal, un ou plusieurs sous-inspecteurs qui, sous la direction des inspecteurs, veillent à la stricte exécution des statuts, réglemens et ordres faits en exécution de la loi. Ces sous-inspecteurs seront rétribués, et au-

ront, comme les inspecteurs, entrée dans les manufactures, les écoles et autres locaux qui en dépendent, à l'exception des endroits où l'on exploite un procédé nouveau.

Les officiers de paix qui seraient requis par les inspecteurs pour remplir un devoir continu, peuvent, d'après ce paragraphe, également être rétribués.

§ 20. Six mois après la promulgation de la loi, chaque enfant ou jeune ouvrier, dont les heures de travail sont réduites à 48 heures par semaine, doit-être astreint, aussi long-temps qu'il sera dans l'âge fixé, à fréquenter une école au choix des parens ou du tuteur; à défaut, au choix de l'inspecteur. Si l'enfant n'a ni parens connus ni tuteur, l'inspecteur est autorisé à faire faire une retenue sur ses gages hebdomadaires, pour payer la rétribution scolaire, retenue qui ne peut excéder un penny par schelling (2 sous sur 25 sous).

§ 21. Après les mêmes six mois de promulgation, aucun enfant ou jeune ouvrier de la classe désignée dans le précédent paragraphe, ne pourra plus être employé dans une manufacture, s'il ne justifie, le premier lundi après son entrée et chaque autre lundi qui suivra, ou tout autre jour que fixerait l'inspecteur, avoir fréquenté l'école pendant 2 heures au moins par jour ouvrable. Les exceptions ne sont admises que pour les cas de maladie, d'absence

ou autres empêchemens admis par l'inspecteur, ou par le juge-de-paix, en cas d'absence de l'inspecteur.

§ 22. Ce paragraphe fait à l'inspecteur un devoir de requérir l'établissement de nouvelles écoles partout où besoin sera, pour mettre les enfans et les jeunes ouvriers à même de recevoir le bienfait de l'éducation.

§ 23. Les inspecteurs ayant la haute surveillance de ces écoles, ils sont autorisés à mettre arrêt sur le payement des émolumens de tout maître ou de toute maîtresse d'école incapable ou ne remplissant pas les devoirs de son état.

§ 24. D'après ce paragraphe, un manufacturier qui aura retenu, de gré ou de force, ou toléré sciemment la présence d'un enfant soumis à 9 heures de travail seulement, soit dans un atelier ou un endroit quelconque où sont employées des machines, soit dans l'enclos de la fabrique, au-delà des 9 heures de temps fixé pour son travail, ou au-delà du complément des 9 heures, ainsi que le détermine le paragraphe 10, est passible de la même peine et amende, que s'il l'avait fait travailler au-delà de 9 heures. Toutefois les cours ou terrains pour les jeux, ouverts à la vue du public, ne sont pas considérés comme faisant partie de l'enclos d'une fabrique.

Sont encore exceptés les salles d'école de la fabrique, ou les parloirs et autres lieux où l'on

ne fait pas usage des machines , et qui sont convertis aux inspecteurs et aux officiers de paix.

§ 25 et § 27. Ces deux paragraphes , qui auraient dû se suivre , disposent que les statuts , réglemens et ordres que sont autorisés à faire , pour les manufactures , les inspecteurs royaux , d'après le paragraphe 18 , devront être constamment affichés , par copie signée par le chef ou directeur de la manufacture , dans les ateliers , et auront force de loi sept jours après leur insertion dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville ou le rayon où se trouveront les établissemens auxquels ils s'appliqueront ; pourvu toutefois que ces statuts , réglemens et ordres ne soient pas en contradiction avec un statut , règlement ou ordre arrêté spécialement par un inspecteur pour un seul et même établissement.

§ 26. D'après ce paragraphe , les murs intérieurs et les plafonds plâtrés des ateliers , à l'exception des parties peintes , doivent être blanchis à la chaux au moins une fois par an , à moins d'autorisation contraire d'un inspecteur.

§ 28. Ce paragraphe établit une peine de deux ans au plus d'emprisonnement , contre ceux qui se rendraient coupables de faux en matière de certificats d'âge ou autre , ou qui feraient usage de faux certificats exigés par la loi ou les statuts et réglemens des inspecteurs.

§ 29. Amende de 20 schellings (25 francs)

contre les parens, tuteurs ou toutes autres personnes profitant des gages d'un enfant ou jeune ouvrier, qui serait employé, dans une manufacture, en contravention à la loi et aux statuts et réglemens des inspecteurs, à moins que le juge ou l'inspecteur n'y reconnaisse une erreur involontaire.

§ 30. Pouvoir du juge ou de l'inspecteur, de citer devant lui tout contre-maître ou commis attaché à une manufacture, lorsque l'emploi, en contravention, d'un enfant ou jeune ouvrier, est plutôt le fait de ce contre-maître ou commis, que celui du directeur ou chef de l'établissement.

§ 31. Amende de 1 à 20 livres sterlings (25 à 500 francs), contre tout fabricant, directeur, contre-maître ou commis, trouvé en contravention à la loi et aux statuts, réglemens et ordres des inspecteurs royaux.

Un inspecteur pouvant toutefois réduire l'amende au-dessous de 1 livre sterling (25 francs) et même renvoyer de la plainte, s'il est reconnu que la contravention est le résultat d'une erreur involontaire, ou de la négligence d'un employé en sous-ordre.

§ 32. Amende ne pouvant excéder 10 livres sterlings (250 francs), contre quiconque s'opposera ou entravera volontairement l'exercice des fonctions d'un inspecteur agissant pour l'exécution de la loi.

§ 33. Ce paragraphe déclare que les inspecteurs royaux auront les mêmes pouvoirs et juridiction sur les commissaires de quartier et les juges-de-paix, pour ce qui concerne l'exécution de la loi qui les institue, que ceux exercés par les juges de Sa Majesté.

§ 34. Les poursuites, pour le payement des amendes encourues, sont faites à la diligence des inspecteurs et des juges-de-paix, dans leurs ressorts respectifs. Ces poursuites donneront lieu à saisies-arrêt et à apposition de scellés, s'il y a lieu, sur les biens du contrevenant, et en cas d'insuffisance de valeurs saisissables, le contrevenant encourra une détention qui ne pourra excéder un mois, si la somme à payer ou restant à payer n'est que de 5 livres sterl. (75 fr.), et deux mois au maximum.

L'emprisonnement cesse, dès que l'amende et les frais sont payés.

§ 35. Les plaintes ou la dénonciation d'une contravention doivent, autant que possible, être faites dans l'intervalle du temps fixé par les inspecteurs pour leurs tournées, ou pendant leurs visites. Notification doit en être donnée à la partie contre laquelle la plainte ou dénonciation est portée, et cela dans la quinzaine où la contravention aura été commise.

§ 36. Lorsqu'une manufacture est exploitée par plusieurs associés, les plaintes, dénonciations, sommations et tous autres actes, peuvent

énoncer le nom d'un seul associé, ou le nom de la personne qui exploite ostensiblement, ou enfin la raison de commerce sous laquelle l'établissement est connu.

§ 37, § 38 et § 39. Ces trois derniers paragraphes s'occupent de la forme des sommations à faire aux propriétaires, associés, directeurs ou contre-mâtres des manufactures où doit s'instruire une plainte ou dénonciation, et aux témoins appelés à cette instruction, lesquels, sur leur refus de comparaître, peuvent, sur le réquisitoire d'un inspecteur ou d'un juge-de-paix, être condamnés pour ce fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois.